



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est appliqué en conformité avec les dispositions de l'article 39 des statuts.

Ainsi, le présent règlement intérieur précise certaines règles de fonctionnement non fixées par les statuts.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée générale du.....

Article 1 : Secrétariat de séance

Le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et du Bureau est assuré par le secrétaire général de la Fédération ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Conseil d'Administration/du Bureau désigné en début de séance. Le secrétaire de séance aura la faculté de recourir à l'assistance du personnel salarié de la Fédération, avec l'accord du Président.

Article 2 : Diffusion des comptes rendus

Les comptes rendus de séance du Bureau et du Conseil d'Administration sont transmis à l'ensemble des administrateurs et Présidents d'AAPPMA du département. Ils sont transmis dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de séance. Ce laps de temps pourra éventuellement être prolongé en cas de besoin, sur proposition du Président.

Les comptes rendus de séance du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent être diffusés aux membres des conseils d'administration des AAPPMA par leur Président.

Article 3 : Devoir de réserve

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur toutes les décisions ou informations relatives aux travaux du Conseil d'Administration ou aux missions qui leurs sont confiées en qualité d'administrateur.

Article 4 : Modifications

Le présent règlement sera adopté en Assemblée Générale et seule une décision prise par celle-ci pourra modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement intérieur.